

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 3 mars 2026

Délibération
n°2026-015

Nombre de conseillers	Présents	Votants
19	11	14
Date de convocation		
27 février 2026		
Objet de la délibération		
Dossier loi sur l'eau – Réhabilitation de la RD6086 lieu- dit Lafoux		

L'an deux mille vingt-six, le treize janvier, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,

Présents : Nicolas CARTAILLER, Pierre de QUEYLARD, Elisabeth VIOLA, Stéphane MATEO, Corinne LEFEBVRE, Bachir EL KHALFI, Luc VINCENT, Laure ZEROUALI, Carole GALINY, Florian BOISSIN, Sabine HUGUES,

Absents excusés : N'Fissa BENSAID, Elma PIRAZZI, Manon BLOQUE, Eric GONSARD, Ghislaine REBOLLO,

Absents représentés : Cécile FABRE donne procuration à Stéphane MATEO, Jacques CORCESSIN donne procuration à Sabine HUGUES, Roland VIOLA donne procuration à Elisabeth VIOLA

Secrétaire de séance : Laure ZEROUALI

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU le Code de l'environnement notamment les articles L214-1 et suivants ;

CONSIDERANT le projet de réaménagement de la RD6086 et de la RD986L au lieu-dit Lafoux, visant à améliorer les conditions de circulation, la sécurité des usagers et l'intégration environnementale de cet axe structurant ;

CONSIDERANT que ce projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDERANT que les services de l'État ont sollicité la transmission de pièces complémentaires nécessaires à la poursuite de l'instruction du dossier notamment la présente délibération ;

CONSIDERANT que l'absence de transmission de ces éléments dans le délai imparti pourrait entraîner une opposition tacite à la déclaration et compromettre la réalisation de l'opération ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal d'autoriser la poursuite de la procédure administrative et la transmission des éléments demandés ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : de prendre acte de la demande de pièces complémentaires formulée par les services de l'Etat dans le cadre de l'instruction du dossier loi sur l'eau relatif au réaménagement de la RD6086 et de la RD986L ;

Article 2 : d'approuver la transmission des éléments complémentaires demandés afin de permettre la poursuite de la procédure ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance,
Laure ZEROUALI



Délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme
Le Maire,
Nicolas CARTAILLER



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.